



**DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
COMMUNE DE MEYREUIL**

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE
CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU
SOL**

**Enquête publique n°E18000025 / 13
du vendredi 13 avril 2018 au mardi 15 mai 2018**

CONCLUSIONS

Jacques RETUR
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

I. OBJET DE L'ENQUÊTE	page 2
II. LE PORTEUR DE PROJET	page 2
III. LE DOSSIER D'ENQUÊTE	page 2
IV. ORGANISATION PRÉALABLE DE L'ENQUÊTE	page 3
IV-1. Désignation du commissaire enquêteur	page 3
IV-2. Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique	page 3
IV-3. Contacts préalables	page 3
IV-4. Rencontre avec le maître d'ouvrage et visite sur le terrain	page 4
V. INFORMATION DU PUBLIC	page 4
V-1. Publicité légale	page 4
V-2. Consultation du dossier et inscription des observations	page 4
V-3. Permanences du commissaire enquêteur	page 5
VI. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	page 5
VI-1. Climat et conditions matérielles	page 5
VI-2. Clôture	page 5
VI-3. Remise du procès-verbal	page 5
VI-4. Réponse au procès-verbal	page 5
VII. AVIS SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	page 6
VIII. AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT	page 8
IX. CONCLUSIONS	page 11

I. OBJET DE L'ENQUÊTE

La demande de permis de construire déposée par la société URBA 131 pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque de 4,2 MWc sur un terriL situé au lieu-dit "le Défens" sur la commune de Meyreuil.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009, les centrales photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250 KV sont soumises à permis de construire, étude d'impact sur l'environnement et enquête publique.

L'enquête publique, conduite par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est régie par les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

II. LE PORTEUR DE PROJET

Une société de projet URBA 131, filiale à 100% de la société URBASOLAR, a été créée permettant à terme de porter le projet, le financer et l'exploiter pendant la période du bail. URBA 131 est donc Maître d'Ouvrage et exploitant de la centrale photovoltaïque.

URBASOLAR, groupe français, est spécialisé dans le développement, le financement, la construction et l'exploitation de générateurs photovoltaïques. Le groupe dispose d'une très forte expertise photovoltaïque et reste à la pointe de l'innovation en nouant des partenariats technologiques avec des instituts de recherche, des fabricants d'équipements ou encore de grands groupes industriels.

III. LE DOSSIER D'ENQUÊTE

Conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement, les installations photovoltaïques au sol sont soumises à étude d'impact dès lors que leur puissance est supérieure à 250 kWc.

Le dossier relatif à l'étude d'impact est complet, facilement accessible et largement illustré de plans et de photos.

Il regroupe :

- un résumé non technique ;
- une présentation du projet ;
- l'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet ;
- la description et les caractéristiques du projet ;
- l'analyse des effets du projet sur l'environnement ;
- l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;

- les esquisses des principales solutions de substitution et les raisons du choix du projet ;
- la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme et les plans, programmes et schémas directeurs ;
- les mesures prévues pour éviter, réduire voire compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé humaine ;
- la présentation des méthodes utilisées pour l'établissement de l'état initial et l'évaluation des effets du projet sur l'environnement ;
- la description des principales difficultés techniques et scientifiques rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact environnemental ;
- les annexes.

IV. ORGANISATION PRÉALABLE DE L'ENQUÊTE

IV-1. Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance n° E18000025 / 13 du 22 février 2018, le Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Jacques RETUR comme commissaire enquêteur pour cette enquête domiciliée en mairie de Meyreuil.

Cette désignation fait suite à la demande formulée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

IV-2. Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

L'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 précise les modalités de l'enquête publique dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, sont :

- le lieu du siège de l'enquête : *mairie de Meyreuil* ;
- les dates : *du vendredi 13 avril 2018 au mardi 15 mai 2018* ;
- au cours de cette période, les dossiers d'enquête et les registres d'enquête sont mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;
- le commissaire enquêteur siège en mairie aux fins de répondre aux demandes d'information et de recueillir les observations du public.

IV-3. Contacts préalables

A la suite de cette désignation, j'ai pris contact avec Madame Evelyne PERFETTO à la Préfecture des Bouches-du-Rhône afin d'échanger sur les dates des permanences et les modalités de déroulement de l'enquête.

J'ai ensuite contacté Madame Sandrine LAGARDE, responsable de l'urbanisme à la mairie de Meyreuil.

IV-4. Rencontre avec le maître d'ouvrage et visite sur le terrain

Le 30 mars 2018 j'ai rencontré, sur le site, Madame Manon MEHEUST-ROUX Responsable du projet et Monsieur Maurice GAVA, Conseiller municipal délégué en charge de l'urbanisme.

V. INFORMATION DU PUBLIC

V-1. Publicité légale

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête a été publié, par les soins de la préfecture, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis a été affiché notamment en mairie et dans d'autres endroits de la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

L'avis relatif à l'ouverture de l'enquête a donc été publié dans les journaux suivants :

- La Provence, édition du 28 mars 2018 ;
- La Marseillaise, édition du 28 mars 2018 ;
- La Provence, édition du 19 avril 2018 ;
- La Marseillaise, édition du 19 avril 2018.

Un affichage en divers endroits de la commune a été réalisé par les soins de la municipalité au moins 15 jours avant le début de l'enquête et maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

V-2. Consultation du dossier et inscription des observations sur le registre

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu :

- prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête en mairie de Meyreuil aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- consulter le dossier sur un poste informatique mis à disposition à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, bureau de l'utilité publique de la Concertation et de l'Environnement, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 ;
- consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Meyreuil ou par courrier électronique à l'adresse pref-ep-pvmeyreuil@bouches-du-rhone.gouv.fr.

V-3. Permanences du commissaire enquêteur

Ont été tenues les jours suivants, en accord avec les services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

- vendredi 13 avril 2018 de 9h00 à 12h00
- mardi 17 avril 2018 de 14h00 à 17h00
- mercredi 25 avril 2018 de 14h00 à 17h00
- jeudi 3 mai 2018 de 9h00 à 12h00
- mardi 15 mai 2018 de 14h00 à 17h00

Le registre d'enquête a été coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête.

VI. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

VI-1. Climat et conditions matérielles

Le climat a été serein pendant toute la durée de l'enquête.

Le local mis à la disposition du commissaire enquêteur s'est révélé tout à fait adapté à la réception du public.

VI-2. Clôture

Le dernier jour de l'enquête, le commissaire enquêteur a recueilli le registre d'enquête, après l'avoir clos et signé.

VI-3. Remise du procès-verbal

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a envoyé, par mail, le 20 mai 2018 à Madame MAHEUST-ROUX, Responsable du projet, le procès-verbal des observations du public recueillies au cours de l'enquête publique.

Cet envoi par mail a été suivi d'un envoi en courrier recommandé avec accusé de réception.

Il a été rappelé au porteur de projet qu'il disposait, à compter de la date de réception de ce procès-verbal, d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

L'avis de réception est parvenu, par mail, au commissaire enquêteur, dans le délai prescrit, le 22 mai 2018.

VI-4. Réponse au procès-verbal

Le mémoire en réponse a été reçu, par mail, le 28 mai 2018 par le commissaire enquêteur.

VII. AVIS SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

VII-1. Observation n°1

M. Grimadi, riverain et propriétaire d'une habitation et d'une partie boisée située sous la flèche bleue (cf. photo jointe) s'inquiète des nuisances que pourrait occasionner le passage des véhicules durant la construction du parc photovoltaïque.



Avis du commissaire enquêteur

A ma connaissance, le chemin signalé par la flèche bleue n'est pas prévu pour être un chemin d'accès principal durant la phase de construction et encore moins durant la phase d'exploitation.

Réponse du porteur de projet

Les véhicules de chantier emprunteront préférentiellement l'accès situé au Nord du site. L'accès évoqué par M. Grimaldi à l'Ouest du terril est un accès secondaire qui pourra être emprunté au besoin par les véhicules de secours.

VII-2. Observation n°2

Concerne la tranchée nécessaire au passage des câbles conduisant l'électricité.

M. Grimaldi souhaiterait que cette tranchée soit réalisée plutôt à droite de la flèche bleue, c'est-à-dire de l'autre côté de la route qui borde sa propriété.

Avis du commissaire enquêteur

Cette demande ne semble pas "disproportionnée".

Réponse du porteur de projet

Le porteur de projet n'est pas décisionnaire pour le tracé du raccordement, ce dernier est défini par ENEDIS en fonction de ses contraintes techniques.

Le porteur de projet se rapprochera toutefois d'ENEDIS pour leur demander de bien vouloir privilégier la mise en œuvre de la tranchée du côté Nord du chemin de manière à minimiser la gêne induite pour les propriétés riveraines de ce chemin.

VII-3. Observation n°3

Concerne l'accord conclu entre Urba et la commune de Meyreuil.

M. Roubaud se demande si cet accord est suffisamment rémunérateur pour supprimer un site communal de promenade, ouvert à tous .

Propriétaire forestier, il craint que la réduction de ce site communal de promenade n'envoie les promeneurs sur ses propres parcelles forestières, privées.

Avis du commissaire enquêteur

Le site concerné a été recensé, au moins dans la dernière version du PLU de Meyreuil, comme étant un possible accueil d'une centrale photovoltaïque.

Réponse du porteur de projet

La mairie de Meyreuil a mis à disposition le terrain à la société URBA 131 par le biais d'un bail emphytéotique en contrepartie d'un loyer. Le porteur de projet rappelle que « Le site retenu pour l'implantation du projet présente de très bonnes caractéristiques pour l'implantation d'un parc de production d'électricité d'origine photovoltaïque. Rappelons que, selon le PLU de Meyreuil, les parcelles considérées sont destinées à accueillir un parc photovoltaïque (zone Ne)». Etude d'impact sur l'Environnement, P.31.

VII-4. Observation n°4

Madame Faucheux déplore que le site ne soit pas entièrement occulté par de la végétation.

Avis du commissaire enquêteur

Même si ce point ne semble pas primordial, il n'est pas "illégitime" que certains habitants de la commune souhaitent que le site soit davantage occulté par plus de haies végétalisées, si possible constituées d'arbres et d'arbustes d'essences locales.

Réponse du porteur de projet

Compte tenu du passé minier du site, il a été privilégié la mise en valeur de la centrale photovoltaïque depuis le sentier longeant le sud du projet : « Il semble opportun de laisser la centrale perceptible depuis ce sentier et d'implanter des panneaux pédagogiques à l'entrée du site et/ou le long du chemin. En effet, les centrales photovoltaïques peuvent jouer un rôle de sensibilisation sur la nécessité de préserver notre environnement et nos ressources. Elles rappellent la nécessité d'appréhender et de consommer l'électricité d'une manière différente : plus sobrement et plus rationnellement.

Ces panneaux didactiques permettront ainsi d'utiliser le site comme une vitrine pour la sensibilisation du grand public au développement des énergies renouvelables, tout en rappelant le passé minier du site, et les transitions énergétiques entre le charbon et les énergies vertes. », Etude d'impact sur l'Environnement, p.162.

VII-5. Observation n°5

Madame Fauchoux se demande si le transport de l'électricité aura un impact sur la santé des riverains.

Réponse du porteur de projet

Le projet photovoltaïque du Défens a été conçu de manière à éviter les enjeux liés à la faune et la flore et ainsi limiter son impact sur l'environnement : « Le présent dossier, soucieux de prendre en compte l'ensemble des contraintes d'un tel projet, a mis en évidence que les impacts négatifs sont globalement faibles concernant le milieu physique, le milieu naturel, le paysage et le milieu humain. Ils se limitent principalement à la partie travaux (acheminement du matériel, mise en œuvre...).

En retour, la mise en œuvre du parc sera positive pour le contexte économique local et le contexte climatique global car la production d'électricité par ce projet de centrale photovoltaïque permettra d'éviter le rejet d'environ 244 tonnes de CO2 par an.

L'électricité produite sera injectée dans le réseau public de distribution. La production d'énergie revêt une importance prépondérante dans le cadre des actions de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et des objectifs fixés par le Grenelle de l'Environnement ». Etude d'impact sur l'Environnement, P.31.

VIII. AVIS DES SERVICES DE L'ETAT

VIII-1. Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence

Pas d'observation particulière.

VIII-2. Autorité environnementale

Absence d'observation.

VIII-3. Direction départementale des services d'incendie et de secours

1. Les voies d'accès au site devront répondre au classement voie engin.
2. La piste débutant à partir du chemin Léopold Boyer devra être recalibrée dans sa pente afin d'être accessible pour tout type de véhicule incendie (y compris urbain).
3. Les annotations décrites dans l'expertise incendie de l'agence MTDA du dossier, antérieur daté du mois d'août 2012 devront être prises en compte.

4. L'ensemble des dispositions énoncé dans les arrêtés préfectoraux relatifs à l'accès, le débroussaillage et les travaux en milieu forestier devront être respectés.

5. Une astreinte technique devra être mise en place et pouvoir répondre à la sollicitation des services de secours en tout temps. Cette astreinte devra être présente sur site dans la demi-heure qui suit la demande. (Un plan du site et le numéro d'urgence de l'exploitant devra être affiché aux entrées du site), le SDIS doit être accompagné par un technicien qualifié et par conséquent **émet un avis défavorable sur la mise à disposition d'une clé.**

6. Les dispositions énoncées dans le dossier devront être respectées.

7. L'implantation et la réception des citernes pour la DECI devront être réalisées avec le centre d'intervention et de secours de Gardanne.

Réponse du porteur de projet

Le rapporteur demande au porteur de projet de respecter 7 prescriptions.

Dans la prescription 3, Le SDIS demande au porteur de projet de prendre en compte « les annotations décrites dans l'expertise incendie de l'agence MTDA » incluses dans un dossier de demande de permis de construire d'aout 2012 déposé sur le même site par une autre société.

Cette pièce ne concerne pas le dossier de permis de construire n°PC 013 060 16 K0045 objet des présentes.

Le porteur de projet s'engage à respecter les prescriptions 1, 2, 4, 5, 6 et 7.

VIII-4. Direction Régionale des Affaires Culturelles

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Réponse du porteur de projet

Le porteur de projet rappelle que, compte tenu des contraintes liées à la nature du site (ancien terroir minier), le terrain ne fera pas l'objet de déblai, ce qui exclut la possibilité de découverte de vestiges archéologiques.

VIII-5. Direction de l'Aviation civile sud-est

Avis favorable.

VIII-6. Ministère de la Défense

Non concerné.

VIII-7. Société du Canal de Provence

Pas d'objection.

VIII-8. CD 13 / Direction des routes

Avis favorable.

Indépendamment et complémentirement à l'obtention du Permis de Construire, le pétitionnaire devra, au titre du Code de la Voirie Routière, demander une permission de voirie fixant les conditions de l'aménagement auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction des Routes et des Ports, Arrondissement d'Aix-en-Provence.

Réponse du porteur de projet

Le porteur de projet demandera une permission de voirie en amont du début du chantier.

VIII-9. DREAL PACA / UT 13

Avis favorable , sous réserve :

1. de ne pas s'approcher à moins de 40 m de la zone de dégagement de H₂S (gaz toxique et explosif) ;
2. de ne pas terrasser en décaissant le contenu des terrils ;
3. de recouvrir dans la journée les zones ouvertes par des matériaux argileux sur au moins 50 cm d'épaisseur. Ce point étant très important au Défends dans la mesure où cela reste le terril le plus chaud de Provence (près de 50 °C en surface par endroits) ;
4. du respect des engagements figurant dans la lettre d'engagement d'URBA 131 au Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 05 décembre 2016 signé par Stéphanie Andrieu (annexée à la demande de permis de construire) engagements qui ont été repris dans la convention synallagmatique Urba 131, BRGM, Etat du 18 janvier 2018 ;
5. du respect des prescriptions indiquées dans l'étude des aléas mouvements de terrain, commune de Meyreuil, terril du Défends, MICA Environnement, décembre 2016, n° 16-168 (annexe de l'étude d'impact)
6. du respect des prescriptions et mesures indiquées dans l'étude d'impact environnemental, commune de Meyreuil, terril Le Défends, décembre 2016, n°16.173, MICA Environnement ;
7. de maintenir en bon état de fonctionnement (y compris pendant la phase de travaux) et de ne pas obturer le réseau existant de collecte et d'évacuation des eaux pluviales et de réaliser les aménagements hydrauliques prévus dans l'étude d'impact ;
8. de ne pas créer de dépression fermée (cuvette) favorisant la stagnation et l'infiltration des eaux de pluie ;

9. de ne pas charger les lignes de crêtes et les pentes marquées sauf étude géotechnique spécifique précisant les modalités de construction adaptées.

Réponse du porteur de projet

Le porteur de projet s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions contenues dans l'avis de la DREAL.

VIII-10. ERDF

Avis réputé favorable.

IX. CONCLUSIONS

Vu le dossier d'enquête mis à la disposition du public ;

Vu les avis formulés par les services de l'État ;

Ayant été consulté par la Préfecture sur l'organisation de l'enquête ;

Après une étude attentive et approfondie du dossier et une visite sur le terrain pour comprendre la topologie des lieux et bien appréhender les enjeux du projet soumis à enquête ;

Constatant :

- que le projet s'inscrit dans l'objectif du Grenelle de l'environnement ;
- qu'il est conforme au PLU de la commune de Meyreuil ;
- que ce projet induit des retombées économiques notables ;
- qu'aucun monument inscrit ou classé n'est impacté ;
- que les quelques impacts sur le milieu naturel se révèlent faibles et compensés par des mesures prises par le maître d'ouvrage ;

Et considérant :

- que le dossier mis à l'enquête publique, est conforme aux textes en vigueur ;
- qu'il pouvait être consulté dans des conditions satisfaisantes ;
- que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage ;
- qu'à mes questions, le maître d'ouvrage a fourni des réponses satisfaisantes ;
- qu'il a répondu aux demandes et observations du public et des services de l'État ;

j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de la SA URBA 131 concernant la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 4,2 MWc, sur un terriil situé au lieu-dit "le Défens", commune de Meyreuil.

Aix-en-Provence, le 12/06/2018



Jacques RETUR
Commissaire enquêteur